

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

I. - À l'alinéa 48, supprimer les mots :

« et dont la consommation est supérieure à 7 gigawattheures par an ».

II. - En conséquence, au premier alinéa de l'alinéa 77, supprimer les mots :

« , à l'exception du B et du c du 4° du E, ».

III. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de l'alinéa 77.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente mesure est destinée à supprimer le seuil de consommation annuelle de 7 GWh à prendre en considération afin de déterminer si une entreprise peut bénéficier de tarifs réduits de CSPE. En effet, conformément aux derniers échanges avec la Commission européenne, ce seuil ne serait pas conforme au régime des aides d'État. Ainsi, l'ensemble du dispositif de la CSPE, y compris les taux réduits, pourront s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2016 sans pénaliser les entreprises du secteur industriel.